



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Règlement intérieur du SAGC Omnisports SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

Règlement intérieur adopté par l'AGE du 6 juin 2018

CHAPITRE I : OBJET	2
CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU CLUB OMNISPORTS	2
SECTION I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
SECTION II – LE COMITÉ DIRECTEUR	3
SECTION III – LE BUREAU DIRECTEUR	4
CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS	6
CHAPITRE IV : COMMISSION DISCIPLINAIRE DU SAGC OMNISPORTS	9
SECTION I – ORGANISATION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE	9
SECTION II – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	10
SECTION III – SANCTIONS DISCIPLINAIRES	11



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

CHAPITRE I : OBJET

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement du SAGC Omnisports.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU CLUB OMNISPORTS

SECTION I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La constitution de l'assemblée générale du SAGC Omnisports est définie à l'article 10 des statuts.

Article 2 – Assemblée générale du club omnisports

L'ordre du jour est déposé au secrétariat du SAGC Omnisports quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Chaque membre, à jour de sa cotisation peut faire part, par écrit, de ses remarques, ses suggestions et ses questions jusqu'à deux jours francs avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- Rapport moral du président du club omnisports
- Rapport d'activités des sections
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier et son quitus
- Compte-rendu du commissaire aux comptes (comptes consolidés)
- Élection du bureau et du président (année des Jeux Olympiques d'été)
- Questions diverses

Il précise les conditions et les formalités à remplir pour être candidat au bureau.

Article 3 – Tenue de l'assemblée générale

Le président assisté de son bureau déclare l'assemblée générale ouverte et fait procéder au décompte des voix détenues par les mandants (Cf. Article 12 des statuts).

Peuvent voter uniquement les représentants des sections présents à l'assemblée générale et dont la section est à jour au regard de la trésorerie (règlements effectués au SAGC Omnisports).

Article 4 – Quorum

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir au moins 50 % des sections le jour de l'assemblée. Seules les sections à jour, au regard de la trésorerie, sont comptabilisées et représentant 50 % du total des mandats des sections telles que définies ci-dessus.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale serait tenue dans les quinze jours suivants et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la date de la nouvelle assemblée générale.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Article 5 – Déroulement de l'assemblée générale

Le président ouvre l'assemblée générale et fait voter l'adoption du projet de procès-verbal de la dernière assemblée générale à mains levées.

Puis il présente son rapport moral qui n'est pas soumis aux formalités de vote.

Il donne la parole aux représentants des sections pour le rapport d'activités de chaque section et propose l'adoption sans délibération à mains levées.

Le trésorier intervient pour le rapport financier puis le commissaire aux comptes. Le rapport financier est alors soumis au vote.

Suite à l'adoption du rapport financier, l'assemblée générale est appelée à voter sur l'affectation comptable du résultat.

Le président propose à l'assemblée générale de donner quitus au trésorier.

Le président propose le montant de la cotisation de l'adhésion au SAGC Omnisports qui sera appliquée à partir de l'exercice suivant et le soumet au vote.

Le budget prévisionnel peut être présenté lors de l'assemblée générale, dans le cas contraire il devra l'être lors du comité directeur suivant.

Le trésorier propose l'affectation du résultat du bilan aux fonds de l'association qui est soumis au vote.

Il peut être procédé, conformément à l'article 7 du présent règlement à l'élection du bureau directeur.

Les questions diverses sont traitées puis le président prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal.

Article 6 – Formalités de vote

Pour chaque vote, le président du SAGC Omnisports dénombre :

- Les voix contre ;
- Les abstentions ;
- Les voix pour.

Article 7 – Élection du bureau directeur

Une assemblée générale électorale a lieu lorsqu'elle coïncide avec l'expiration du mandat du bureau directeur (Cf. Article 18 des statuts).

Le président sortant fait procéder au vote des membres du bureau directeur par les représentants de chaque section sportive (Cf. Article 10 des statuts).

Le bureau élu se réunit au cours de l'assemblée générale afin de désigner un président qui est ensuite proposé au suffrage de l'assemblée générale (Cf. Article 16 des statuts).

Article 8 – Questions diverses

Par dérogation aux règles habituelles, des questions diverses peuvent être appelées à discussion pendant les opérations de dépouillement du vote. Seront évoquées en premier lieu et mises à discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'assemblée. Les prises de parole sont limitées à cinq minutes par intervenant.

Aucun vote ne peut porter sur les questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur la convocation.

SECTION II – LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 9 – Composition du comité directeur

Le SAGC Omnisports est administré par un comité directeur composé des représentants des sections sportives et de 18 membres maximum élus (bureau directeur) par l'assemblée générale du SAGC Omnisports (Cf. Article 16 des statuts).



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Les membres élus au bureau directeur deviennent membres de droit du comité directeur.

Article 10 – Les représentants de section

Un représentant de section peut être élu lors de l'assemblée générale de section, par défaut son président devient le représentant de la section.

Lors d'un comité directeur, il peut se faire représenter par un membre élu du bureau de sa section. Pour cela il doit établir une délégation de pouvoirs adressée au SAGC 24 heures avant la réunion.

Article 11 – Rôles et fonctions

Les attributions du comité directeur sont définies à l'article 17 des statuts.

C'est le lieu de communication privilégié de l'omnisports avec les sections. Il y est fait état de tout ce qui concerne le SAGC Omnisports et les sections. Il traite aussi des textes réglementaires à mettre en application.

SECTION III – LE BUREAU DIRECTEUR

Article 12 – Composition du bureau directeur

La composition du bureau directeur est définie à l'article 18 des statuts.

Article 13 – Élections

L'adhérent souhaitant poser sa candidature au bureau directeur doit faire une demande écrite, qui doit être validée par le président de sa section.

Pour être éligible :

- Etre âgé de plus de 16 ans au jour de l'assemblée générale (Cf. Article 43 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté) ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Etre à jour de sa cotisation ;
- Etre adhérent du SAGC depuis plus d'un an au jour de l'élection ;
- Ne pas être salarié du SAGC ;
- Avoir fait acte de candidature par écrit auprès du secrétariat du SAGC Omnisports deux jours francs avant l'assemblée générale.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur attestant de ses conditions d'éligibilité.

Si les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies, le membre du bureau directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Le déroulement des élections est précisé dans l'article 7 du présent règlement. Le candidat sera élu à la majorité simple avec quorum de moitié (Cf. Article 14 des statuts).

Article 14 – Réunions

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le bureau directeur doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice-président et avoir été préalablement convoqué.

Un bureau directeur peut se réunir en séance exceptionnelle à l'initiative d'au moins 2/3 de ses membres en exercice.

Article 15 – Membre coopté

Le bureau directeur peut coopter un adhérent du SAGC dans la mesure où il obtient la majorité simple des votes favorables et dans les conditions requises précisées dans l'article 13.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Un membre coopté ne disposera pas des mêmes prérogatives qu'un membre élu par l'assemblée générale. La personne cooptée doit avoir des missions précises, ne peut recevoir de délégation de signature et participer au vote.

Article 16 – Démission

En cas de démission d'un membre élu du bureau directeur, ce dernier se voit dépourvu d'un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale (qui de ce fait sera forcément électorale) où la procédure normale d'élection d'un membre sera appliquée.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par les vice-présidents.

Article 17 – Rôle et fonctions

Les fonctions de membre du bureau directeur du SAGC Omnisports sont assurées bénévolement et sont incompatibles avec une rémunération de l'association.

Article 17.1 – Le président

Le président dirige la politique sportive générale du SAGC Omnisports en accord avec son bureau directeur, dans le cadre des principes généraux définis par le comité directeur :

- Il réunit le comité directeur au moins 4 fois par an ;
- Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel ;
- Il est responsable des finances du SAGC Omnisports et a qualité pour déposer ou tirer toute somme de la trésorerie générale. Il donne délégation à son trésorier ;
- Il ouvre les comptes des sections et mandate les présidents de section (le SAGC Omnisports est ainsi le premier titulaire de chaque compte).

Article 17.2 – Les vice-présidents

Chaque vice-président assiste le président dans ses fonctions selon délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du président.

Article 17.3 – Le trésorier

Le trésorier tient la trésorerie détaillée et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire, conformément aux ordonnancements du président.

Il arrête chaque mois le registre de trésorerie et le présente avec les pièces comptables au visa du président. Il veille à la rentrée des cotisations.

Il propose au comité directeur le budget prévisionnel pour l'année suivante ainsi que les propositions pour la répartition des ressources.

Article 17.4 – Le secrétaire

Le secrétaire assure les opérations de liaison et de publicité au sein du SAGC Omnisports et tient procès-verbal des réunions du bureau qu'il convoque en accord avec le président.



CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Les sections appliquent le même mode de gouvernance que le SAGC Omnisports. Elles sont administrées par une assemblée générale qui confie sa gestion à leur bureau.

Article 18 – Administration

Chaque section est administrée par un bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- Selon les dispositions arrêtées par le comité directeur du SAGC Omnisports ;
- En conformité avec le budget prévisionnel approuvé en assemblée générale du SAGC Omnisports ;
- Sous réserve d'exposer pour décision au comité directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale ;
- En accord avec la municipalité les demandes de subventions exceptionnelles doivent être déposées au SAGC Omnisports qui transmettra en y apposant son avis ;
- Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le comité directeur a fixé et notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du club et de son comité directeur.
- Les décisions du bureau de section sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.
- Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice-président et avoir été régulièrement convoqué.

Article 19 – Composition d'un bureau de section

Chaque section est administrée par un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les fonctions de membre du bureau de section sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.

Article 20 – Élections du bureau de section

Les élections se déroulent tous les 4 ans (année des Jeux Olympiques d'Été), lors d'une assemblée générale électorale.

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles décrites dans l'article 13 de ce présent règlement. Conformément aux dispositions légales, les adhérents mineurs sauf opposition de leurs représentants légaux, ont le droit de participer aux assemblées générales et ont le droit d'y exercer leur droit de vote. L'élection des membres du bureau doit être effectuée au scrutin à bulletin secret (article R. 121-3 du Code du sport). Il s'agit d'un vote uninominal à un tour. Aucun quorum n'est nécessaire. Il n'y a pas de procuration, seuls les adhérents présents peuvent voter.

Sont élus les membres ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés. Il est possible de rayer des noms sur les bulletins de vote. Le bureau nouvellement élu se retire pour désigner un président de section qui sera soumis au vote de l'assemblée générale de section.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Si l'assemblée générale n'approuve pas le choix du bureau de section, une nouvelle proposition devra être faite dans les mêmes conditions que la précédente. Dans le cas d'un nouveau refus, la section sera mise sous tutelle du SAGC Omnisports.

Article 21 – Cooptation dans un bureau de section

Le bureau de section peut coopter un adhérent dans la mesure où il obtient la majorité simple des votes favorables du bureau et dans les conditions requises précisées dans l'article 13.

Un membre coopté ne disposera pas des mêmes prérogatives qu'un membre élu. Son élection pourra être proposée à la prochaine assemblée générale.

Article 22 – Relations de la section avec le club omnisports

Le président de section est responsable des finances de sa section vis-à-vis du comité directeur du SAGC Omnisports et reçoit délégation de signature pour effectuer ou faire effectuer sous son ordonnancement toute opération dans le cadre du budget prévisionnel.

Il est tenu dans sa section de faire respecter toutes les directives du SAGC Omnisports en particulier les obligations légales et réglementaires.

Le président du SAGC Omnisports remet une délégation de pouvoirs au président de section et une délégation au trésorier de section pour leur permettre l'organisation des activités dont ils ont la charge.

Il est rappelé que cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du président et du trésorier de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- De conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- D'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside ;
- D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside ;
- De déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le président du SAGC Omnisports peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé.

Article 23 – Assemblées générales de section

Chaque section tient une assemblée générale annuelle.

Sa convocation est à l'initiative du bureau qui en fixe la date, le lieu, l'ordre du jour et doit être communiquée 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- Approbation du dernier procès-verbal d'assemblée générale ;
- Rapport moral du président de section (non soumis au vote) ;
- Rapport sur l'activité par le secrétaire de section (soumis au vote à mains levées) ;
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier (soumis au vote à mains levées) ;
- Allocution du président du SAGC Omnisports ou de son représentant ;
- Allocution des personnalités présentes ;
- Élections du bureau de section si année électorale ;
- Élections des membres cooptés à l'assemblée générale annuelle ;
- Questions diverses.

Le décompte des voix se fait dans les mêmes conditions que l'article 6 du présent règlement.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Deux situations peuvent se poser :

- Lors d'une assemblée générale électorale, le président fait procéder aux opérations de vote pour le renouvellement du bureau pour 4 ans. Le bureau élu se réunit au cours de l'assemblée générale afin de désigner un président qui est ensuite proposé au suffrage de l'assemblée générale.
- Lors d'une assemblée générale annuelle, le président fait procéder à l'élection des membres cooptés. En cas de vacance de la présidence, le nouveau bureau se réunit pour désigner un président qu'il propose à l'approbation de l'assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le président prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal.

Le président du SAGC Omnisports a qualité pour assister aux assemblées générales de section.

Article 24 – Démission d'un membre ou du bureau d'une section

- En cas de démission du poste de président, l'intérim est assuré par le président du SAGC Omnisports.
- En cas de démission du poste de trésorier, l'intérim est assuré par un membre du bureau de la section ou par un adhérent de la section bénéficiant de la délégation de pouvoirs donnée par le président du SAGC Omnisports.
- En cas de démission de tout autre membre, le bureau de section se réorganise en interne lors de la prochaine réunion de bureau. C'est lors de l'assemblée générale annuelle que seront élus les nouveaux membres complétant le bureau.

Chaque membre démissionnaire doit présenter sa démission au président du SAGC Omnisports, par tout moyen permettant d'en apporter la preuve qu'elle a été reçue.

Article 25 – Mise sous tutelle d'une section

En cas de dysfonctionnement au sein d'une section ou de démission de l'ensemble du bureau, le président du SAGC Omnisports peut décider de sa mise sous tutelle.

Le président du SAGC Omnisports ou son représentant, désigné par le comité directeur, devient président de section. Il choisit des adhérents de la section ou du comité directeur du SAGC Omnisports pour la faire fonctionner. Ils siègeront au bureau et administreront cette dernière jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 26 – Dissolution du bureau d'une section

À tout moment, le comité directeur du SAGC Omnisports a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau bureau dans les deux mois. Pendant ce délai, la section est de fait mise sous tutelle.

Article 27 – Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son bureau, le président de section ou le bureau de section, saisit le comité directeur du SAGC Omnisports. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner.

Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le comité directeur du SAGC Omnisports sur proposition de la commission disciplinaire.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

CHAPITRE IV : COMMISSION DISCIPLINAIRE DU SAGC OMNISPORTS

Pour tout manquement à la probité sportive et au comportement que l'on est en droit d'attendre des adhérents d'une section vis-à-vis : des membres du bureau d'une section ; des éducateurs œuvrant pour la section ; de toute personne agissant au nom de celle-ci ; est créé au sein du SAGC Omnisports une instance disciplinaire.

SECTION I – ORGANISATION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Article 28 – Pouvoir disciplinaire du comité directeur

Conformément à l'article 7 des statuts, le comité directeur du SAGC Omnisports est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents dans le cadre de leurs activités. Suivant l'article R. 121-3 du Code du sport, la procédure disciplinaire garantit les droits de la défense.

Article 29 – Composition de la commission disciplinaire

La commission disciplinaire comporte un membre du bureau directeur du SAGC Omnisports et deux membres ou anciens membres de bureau de section. Leur nomination est validée par le comité directeur sur proposition du président du SAGC Omnisports, pour une durée indéterminée.

Le membre du bureau directeur du SAGC Omnisports responsable de la commission disciplinaire préside celle-ci. En cas d'empêchement ou de conflits d'intérêts, c'est un autre membre du bureau directeur qui en assurera la présidence.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission disciplinaire a voix prépondérante.

Article 30 – Poursuites disciplinaires

Tout adhérent du SAGC Omnisports n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses adhérents s'expose à des poursuites disciplinaires.

En cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son bureau, le président de section ou le bureau de ladite section, saisit le comité directeur du SAGC Omnisports. Ce dernier prendra toute décision utile sur la suite à donner, notamment, appréciera l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

Article 31 – Convocation

La commission disciplinaire se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque ses trois membres sont présents.

Article 32 – Débats

Les débats devant la commission disciplinaire sont à huis clos.

Article 33 – Confidentialité

Les membres de la commission disciplinaire et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

SECTION II – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 34 – Déroulement

L'adhérent concerné est convoqué par le président, devant la commission par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Cette lettre doit préciser les griefs retenus contre l'adhérent, les sanctions encourues, ainsi que les preuves réunies. La convocation indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le cas échéant, le président du SAGC Omnisports peut prendre toute mesure conservatoire justifiée dans l'attente de la décision de la commission disciplinaire. Il en informe l'adhérent concerné sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'intéressé peut être représenté ou assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la séance. Le président de la commission disciplinaire peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence. En ce cas, la faculté pour la personne concernée de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 35 – Report de l'affaire

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. L'échéance du report ne peut excéder quinze jours.

Article 36 – Auditions

La commission disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 37 – Délibérations

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Elle statue par une décision motivée qui sera notifiée au comité directeur du SAGC Omnisports pour décision finale.

Article 38 – Délai pour statuer

Le comité directeur du SAGC Omnisports doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée, en application de l'article 37 du présent règlement, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, les poursuites disciplinaires sont automatiquement abandonnées.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

SECTION III – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 39 – Sanctions

Les sanctions applicables sont notamment :

- a) L'avertissement ;
- b) La suspension d'exercice de fonctions électives, d'encadrement sportif ou administratif ;
- c) L'interdiction, pour une durée déterminée, de participer aux activités du club sous quelque forme que ce soit, y compris au sein d'une section ;
- d) La révocation du mandat électif, y compris au sein d'une section, et l'inéligibilité pour une durée déterminée à toute instance du club ;
- e) L'exclusion temporaire ;
- f) L'exclusion définitive.

Il peut également s'agir de toute autre sanction non pécuniaire que le comité directeur du SAGC Omnisports jugera utile de prononcer. Dans tous les cas, la sanction devra être proportionnée aux faits reprochés.

Article 40 – Application

Le comité directeur du SAGC Omnisports fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce règlement intérieur a été adopté par le comité directeur en date du 6 juin 2018.

Pour le comité directeur du SAGC Omnisports

Le président
Philippe Bézié

Le secrétaire
Patrick Coudret